

Document:-
A/CN.4/SR.1029

Compte rendu analytique de la 1029e séance

sujet:
Coopération avec d'autres organes

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1969, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

1029e SÉANCE

Mardi 29 juillet 1969, à 11 h 15

Président : M. Nikolai OUCHAKOV

Présents : M. Ago, M. Bartoš, M. Castañeda, M. Castrén, M. Eustathiades, M. Jiménez de Aréchaga, M. Kearney, M. Ramangasoavina, M. Reuter, M. Rosenne, M. Ruda, M. Tammes, M. Ustor, sir Humphrey Waldock, M. Yasseen.

Coopération avec d'autres organismes

[Point 5 de l'ordre du jour]

 DÉCLARATION DE L'OBSERVATEUR
 DU COMITÉ EUROPÉEN
 DE COOPÉRATION JURIDIQUE

1. Le PRÉSIDENT invite l'observateur du Comité européen de coopération juridique à prendre la parole.

2. M. GOLSONG (Observateur du Comité européen de coopération juridique) déclare que le Comité du Conseil de l'Europe qu'il représente suit avec un intérêt croissant l'oeuvre de codification que les Nations Unies ont entreprise sur la base des textes élaborés par la Commission du droit international. Le Comité européen de coopération juridique se félicite tout particulièrement de l'heureuse issue de la Conférence de Vienne sur le droit des traités, qui a adopté presque sans modification le texte proposé par la Commission du droit international. En effet, le droit des traités présente un intérêt particulier pour le Conseil de l'Europe, dont l'action se manifeste essentiellement par la conclusion d'instruments interétatiques, actuellement au nombre de soixante-sept. Avant d'arriver à la conclusion d'un aussi grand nombre de conventions, il a fallu mettre au point certaines pratiques, notamment les règles de procédure régissant l'élaboration de ces textes et leur signature. Le Comité des ministres du Conseil de l'Europe s'est référé à l'article 5 du projet de ce qui est devenu la Convention de Vienne¹ lorsqu'il a confirmé récemment comme règle de procédure régissant l'ouverture des conventions à la signature des Etats membres la règle de "l'unanimité renversée", en vertu de laquelle une convention est ouverte à la signature si aucun Etat membre ne s'y oppose.

3. Depuis la dernière session de la Commission du droit international, l'Accord européen relatif à l'immunité des personnes appelées à comparaître devant la Commission ou la Cour européenne des droits de l'homme a été ouvert à la signature. Il s'agit d'un instrument conférant l'immunité de juridiction pour tout écrit ou toute parole d'un requérant, du représentant d'un requérant ou du représentant d'un gouvernement devant la Commission ou la Cour européenne des droits de l'homme.

4. L'élaboration de deux autres documents présentant de l'intérêt pour la Commission est pratiquement terminée :

¹ Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1966, vol. II, p. 208.

une convention en matière d'immunité de juridiction des Etats, dont l'élément principal est une liste des différentes situations dans lesquelles un Etat étranger ne bénéficie pas de l'immunité de juridiction devant les tribunaux d'un autre Etat contractant, et un rapport sur les privilèges et immunités des organisations internationales, dont un exemplaire a été remis au secrétariat de la Commission du droit international.

5. Au cours de l'année écoulée, le Comité des ministres a adopté une résolution prévoyant la publication d'un plan-modèle pour des répertoires de la pratique des Etats en matière de droit international public². Un exemplaire de ce plan-modèle a déjà été communiqué au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en application de la résolution 2099 (XX) de l'Assemblée générale relative à l'assistance technique pour favoriser l'enseignement, l'étude, la diffusion et une compréhension plus large du droit international.

6. Une autre question qui peut présenter de l'intérêt pour la Commission est l'état des signatures et des ratifications des conventions européennes. Les progrès sont satisfaisants dans ce domaine surtout depuis que les parlementaires qui participent aux travaux du Comité européen de coopération juridique encouragent leurs parlements respectifs à ratifier les conventions.

7. Parmi les travaux en cours du Conseil de l'Europe, M. Golsong mentionne un projet sur la responsabilité civile des automobilistes, l'harmonisation dans les pays d'Europe occidentale des modalités de la mise sur ordinateur des données juridiques, notamment de la terminologie des traités internationaux, et un projet de convention sur la validité internationale des jugements répressifs, qui prévoit la possibilité de transmettre les poursuites d'un Etat à un autre, ainsi que la possibilité de la reconnaissance et de l'exécution des jugements répressifs étrangers; ces deux principes figurent dans la Convention sur les infractions routières, que deux Etats ont déjà signée et ratifiée.

8. Se référant aux travaux de la Cour européenne des droits de l'homme, M. Golsong appelle l'attention sur l'arrêt relatif à l'affaire linguistique belge qui comporte, pour ce qui est de la discrimination, certains aspects nouveaux fondés sur l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme.

9. Le Comité européen de coopération juridique apprécie grandement l'oeuvre de codification qu'accomplissent les Nations Unies et encourage ses Etats membres à ratifier plusieurs conventions de portée universelle, en particulier les conventions de Vienne sur les relations diplomatiques et les relations consulaires et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

10. Il y a tout lieu d'espérer que le retard des pays européens dans ce domaine sera bientôt rattrapé. Le Comité a décidé à sa session de juin 1969 d'intensifier à l'avenir les

² *Op. cit.*, 1968, vol. I, p. 247, par. 3.

échanges de vues entre ses Etats membres sur les projets de convention et autres instruments élaborés par la Commission du droit international avant qu'ils soient soumis à la Sixième Commission ou à une conférence diplomatique de codification. Il a déjà procédé à des échanges de vues de cette nature dans le cas du projet de convention sur le droit des traités et du projet de convention sur les missions spéciales.

11. M. Golsong se tient à la disposition des membres de la Commission pour leur fournir tous renseignements et toute la documentation voulue sur les questions qu'il a abordées et il exprime l'espoir qu'un observateur de la Commission pourra assister à la prochaine session du Comité, qui doit avoir lieu du 1er au 4 décembre 1969.

12. Le PRÉSIDENT remercie l'observateur du Comité européen de coopération juridique de son intéressante déclaration et rappelle que lorsqu'elle a examiné les déclarations des observateurs du Comité juridique inter-américain³ et du Comité juridique consultatif africano-asiatique⁴, la Commission a déjà souligné le grand intérêt que présentent les travaux de ces comités régionaux pour la codification et le développement progressif du droit international contemporain. La Commission est heureuse d'entendre que le Comité est passé du stade de la préparation de projets à celui de l'élaboration de conventions, de traités et d'accords. Il est fort regrettable que, par suite du chevauchement des sessions des deux organes, la Commission n'ait pu être représentée à la récente session du Comité européen de coopération juridique. Il faut toutefois espérer qu'à l'avenir les deux organes pourront toujours être représentés aux sessions l'un de l'autre. Le Président prie M. Golsong de transmettre au Comité européen de coopération juridique les félicitations de la Commission pour les travaux qu'il a accomplis jusqu'ici et ses vœux pour ceux qu'il se propose d'entreprendre à l'avenir.

13. M. EUSTATHIADES s'associe aux félicitations que vient de présenter le Président. Parmi les points mentionnés par M. Golsong, il appelle tout particulièrement l'attention sur l'intérêt d'une mise en oeuvre universelle de la résolution 2099 (XX) de l'Assemblée générale relative à l'assistance technique pour favoriser l'enseignement, l'étude, la diffusion et une compréhension plus large du droit international ainsi que sur l'accueil très favorable qui a été réservé au plan-modèle pour des répertoires de la pratique des Etats en matière de droit international public. Les activités des organisations régionales sur le plan juridique intéressent à double titre la Commission : indirectement, parce qu'elles font progresser l'oeuvre de codification, et directement, car certaines réalisations et résolutions de ces organisations sont immédiatement utiles à la codification universelle. C'est le cas du plan-modèle pour des répertoires de la pratique des Etats en matière de droit international public. Un deuxième exemple de la valeur pratique des études menées par une organisation régionale est celui des codes de mise sur ordinateur élaborés par le Comité

³ Voir 999e séance, par. 63 à 80.

⁴ Voir 1021e séance, par. 1 à 19.

européen de coopération juridique. C'est une matière nouvelle, à laquelle les Etats européens ont travaillé en deux étapes : en premier lieu au sein de la Conférence européenne des doyens des facultés de droit, et en deuxième lieu au Comité européen de coopération juridique agissant par l'intermédiaire du Comité des spécialistes pour l'étude du droit des Etats européens. Il s'agit d'exploiter à l'aide d'ordinateurs les données concernant les traités internationaux européens. Les données qu'on a décidé d'exploiter sont très riches et vont jusqu'aux statistiques judiciaires. Sur le plan universel, ce travail est fait par les soins du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et le jour n'est pas loin où l'Organisation devra envisager l'application généralisée de cette méthode qui rend facilement accessible un matériel précieux.

14. M. AGO a été particulièrement frappé par le caractère à la fois concis et riche d'éléments concrets de l'exposé de M. Golsong. Il est très heureux que les relations entre la Commission et le Comité européen de coopération juridique deviennent de plus en plus concrètes et il y a tout lieu de se réjouir de l'écho qu'ont trouvé au sein du Comité les travaux, les idées et les initiatives de la Commission, ainsi que les résultats des conférences des Nations Unies dont la convocation n'a été possible que grâce aux travaux de la Commission du droit international. Pour que les liens entre la Commission et le Comité deviennent de plus en plus étroits, il serait bon que ces deux organes soient représentés de façon plus active et plus durable aux sessions l'un de l'autre.

15. Le PRÉSIDENT remercie l'observateur du Comité européen de coopération juridique du vif intérêt que l'organe qu'il représente a porté aux travaux de la Commission en matière de droit des traités. La Commission apprécie grandement les efforts que fait ce Comité pour faciliter l'entrée en vigueur de conventions universelles, en particulier de la convention sur le droit des traités, oeuvre maîtresse de la Commission du droit international, qui revêt la plus grande importance pour la codification et le développement progressif du droit international contemporain.

Relations entre les Etats et les organisations internationales

(A/CN.4/218/Add.1)

[Point 1 de l'ordre du jour]

(suite)

TEXTES D'ARTICLES PROPOSÉS PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION (suite)

ARTICLE 44 (Respect des lois et règlements de l'Etat hôte)

16. Le PRÉSIDENT rappelle que la Commission a décidé d'intituler l'article 44 "Respect des lois et règlements de l'Etat hôte"⁵ et approuvé les paragraphes 1 et 2 proposés

⁵ Voir 1024e séance, par. 69 et 87.

pour cet article par le Comité de rédaction⁶. D'autre part, elle a approuvé le principe d'un paragraphe 3 nouveau et elle a chargé le Comité de rédaction d'en rédiger le texte⁷. Le Comité de rédaction propose pour ce paragraphe 3 le texte suivant :

3. En cas d'infraction grave et flagrante à la législation pénale de l'Etat hôte commise en dehors de l'exercice de ses fonctions par une personne bénéficiant de l'immunité de la juridiction pénale, l'Etat d'envoi, à défaut de renoncer à cette immunité, rappelle la personne en cause ou met fin aux fonctions qu'elle exerce à la mission permanente, selon le cas.

17. M. ROSENNE déclare qu'il vient seulement de recevoir le document contenant le nouveau texte et que ses observations seront donc nécessairement de caractère préliminaire. Il a quelque difficulté à comprendre le premier membre de phrase du nouveau paragraphe 3 proposé par le Comité de rédaction et, en particulier, le sens du mot "flagrante".

18. M. CASTRÉN, qui trouve par ailleurs le nouveau texte excellent, ne comprend pas pourquoi on a ajouté l'adjectif "flagrante" pour caractériser l'infraction en question.

19. Sir Humphrey WALDOCK dit que le texte proposé pour le paragraphe 3 comporte deux éléments nouveaux dont il voudrait qu'un membre du Comité de rédaction lui donne l'explication. Le premier est la mention d'une "infraction grave et flagrante à la législation pénale de l'Etat hôte" et l'autre est l'emploi de l'expression "commise en dehors de l'exercice de ses fonctions".

20. M. USTOR, parlant au nom du Comité de rédaction, dit que le problème qui s'est posé au Comité de rédaction consistait à exprimer en termes précis l'obligation de l'Etat d'envoi ou de renoncer à l'immunité dont bénéficiait la personne en cause, ou de la rappeler ou de mettre fin à ses fonctions. La question de savoir si cette personne a effectivement violé la législation pénale de l'Etat hôte est toujours délicate, car, dans la plupart des cas, l'infraction ne peut être présumée tant que cette personne n'a pas été dûment reconnue coupable du délit dont elle est accusée. Certains membres du Comité de rédaction ont souligné que la Commission devait prendre garde de ne pas aller à l'encontre du principe selon lequel tout homme est présumé innocent tant que sa culpabilité n'a pas été établie. Etant donné que la Commission a déjà approuvé le paragraphe 3 en principe, le Comité de rédaction a décidé d'employer le mot "flagrante" pour exprimer l'idée qu'il n'y a d'obligation pour l'Etat d'envoi que si l'infraction est évidente et incontestable.

21. L'emploi de l'expression "commise en dehors de l'exercice de ses fonctions" repose sur l'idée que le représentant en question peut faire des déclarations, dans le cadre de l'organisation, de l'un de ses organes ou en dehors de l'organisation, qui pourraient être considérées comme

constituant une infraction grave à la législation pénale de l'Etat hôte. Aussi, après en avoir longuement délibéré, le Comité de rédaction a décidé d'ajouter ce membre de phrase pour bien préciser que lorsque de telles déclarations sont faites dans l'exercice des fonctions du représentant, elles ne peuvent être considérées comme constituant un motif de le rappeler.

22. M. AGO estime que le commentaire doit être rédigé avec une attention toute particulière. S'il faut tenir compte de la nécessité d'assurer le respect des lois de l'Etat hôte, il ne faut pas ouvrir la voie à des abus.

23. Le commentaire doit faire clairement ressortir que la disposition du paragraphe 3 ne signifie absolument pas la fin d'une immunité qui est peut-être la plus importante de toutes. Il faut souligner que l'obligation, pour l'Etat d'envoi, de rappeler la personne en cause ou de mettre fin à ses fonctions, à moins qu'il ne renonce à l'immunité, ne concerne que des cas où l'on est indiscutablement devant une violation grave et flagrante. Enfin, il importe de préciser qu'il doit s'agir d'une infraction de droit commun et non d'un acte accompli dans l'exercice des fonctions de représentant permanent.

24. M. KEARNEY éprouve des doutes sérieux concernant les modifications proposées au paragraphe 3 par le Comité de rédaction. En particulier, il pense que le mot "flagrante" est susceptible d'interprétations fort diverses et que son emploi en même temps que celui du mot "grave" peut donner lieu à des discussions sur son sens exact. Même après avoir entendu les explications de M. Ustor, M. Kearney n'est pas convaincu qu'il soit opportun d'ajouter ce mot comme signifiant "incontestable", car il ne croit pas nécessaire d'exiger la présentation d'un dossier contre lequel il n'y aurait pas de défense possible. Il semble que ce serait imposer à l'Etat hôte une obligation dépassant ce qui est normalement exigé dans une affaire pénale dans la plupart des systèmes juridiques, comme la règle du *common law* qui exige une "preuve ne laissant pas place à un doute raisonnable". Après tout, ce qui pourrait arriver de pis à la personne en cause, même si elle est coupable d'homicide résultant d'un accident d'automobile alors qu'elle conduisait sous l'effet de l'alcool, serait d'être rappelée par l'Etat d'envoi.

25. Il est difficile de comprendre ce que signifie exactement l'expression "en dehors de l'exercice de ses fonctions" vu que le projet d'articles ne définit nulle part avec précision ce que sont les fonctions d'un membre d'une mission permanente en tant qu'elles se distinguent de celles de la mission permanente elle-même. En réalité, les fonctions de cette personne, telles qu'elles sont conçues par l'Etat d'envoi, peuvent même comprendre l'espionnage, que l'on ne saurait guère invoquer comme motif pour justifier l'immunité de juridiction. Pour en revenir à l'exemple de l'homicide, si, dans l'exercice de ses fonctions officielles, le chauffeur d'une mission permanente, conduisant en état d'ivresse, renverse un piéton et le tue, M. Kearney ne voit pas de raison pour que le bénéficiaire de l'immunité ne lui soit pas retiré ou pour qu'il ne soit pas rappelé par l'Etat

⁶ *Ibid.*, par. 88 et 90.

⁷ *Ibid.*, par. 6 et 91.

d'envoi. C'est pourquoi il pense que le mot "flagrante" et l'expression "en dehors de l'exercice de ses fonctions" devraient être supprimés au paragraphe 3.

26. M. RAMANGASOAVINA apprécie les efforts faits par le Comité de rédaction pour atténuer la menace que pourrait faire peser sur les privilèges et immunités le paragraphe 3 nouveau. On peut toutefois soulever trois objections. Premièrement, le titre contient toujours les mots "lois et règlements" alors que, conformément au vœu de la Commission, ces mots ont été remplacés par "législation pénale" dans le corps de l'article. Certes, le titre n'a pas la même valeur juridique que le texte de l'article, mais il fournit un élément d'interprétation. On pourrait en conclure que "législation pénale" signifie "lois et règlements", ce qui rendrait inutile le changement apporté au texte de l'article.

27. Deuxièmement, les mots "grave et flagrante", par lesquels on a caractérisé l'infraction afin de limiter la portée du paragraphe 3, peuvent conduire à une contradiction. La gravité peut tenir au caractère particulièrement odieux de l'acte ou au fait qu'il y a eu des actes répétés de violation de la législation pénale. L'infraction est flagrante lorsque la personne en cause a été surprise en train de l'accomplir. Il ne peut donc s'agir ici d'actes répétés. Il ne reste pas beaucoup de cas qui puissent entrer dans la catégorie des infractions à la fois graves et flagrantes.

28. Troisièmement, l'infraction doit avoir été commise en dehors de l'exercice des fonctions de l'intéressé. M. Ramangasoavina ne voit pas bien quelle infraction grave et flagrante pourrait être commise dans l'exercice des fonctions. De plus, en dehors de l'exercice des fonctions, les infractions dont se rendent parfois coupables les personnes en cause sont le plus souvent de caractère mineur.

29. Ces contradictions et ambiguïtés appellent au moins des explications très précises dans le commentaire.

30. Sir Humphrey WALDOCK dit que, comme M. Kearney, il a des doutes au sujet des deux éléments nouveaux que le Comité de rédaction a introduits dans le paragraphe 3. Le but du Comité de rédaction est d'essayer d'empêcher l'emploi abusif par l'Etat hôte de la disposition contenue dans ce paragraphe, mais sir Humphrey Waldock se demande si le risque est tel qu'il justifie ces adjonctions.

31. La disposition en question a trait aux obligations de l'Etat d'envoi plutôt qu'au droit qu'a l'Etat hôte d'expulser une personne qui a violé ses lois pénales. Il s'agit de déterminer si les conditions permettant de faire jouer cette disposition sont ou non remplies et cette décision doit être prise en premier lieu par l'Etat d'envoi. Si une réclamation est faite au sujet d'une violation grave, l'Etat d'envoi aura à décider s'il en résulte pour lui l'obligation de rappeler l'intéressé ou de mettre fin à ses fonctions. S'il y a divergence de vues entre l'Etat d'envoi et l'Etat hôte, la procédure prévue à l'article 49 pourra être invoquée et l'organisation pourra participer aux consultations.

32. Les adjonctions proposées par le Comité de rédaction peuvent faire plus de mal que de bien car si l'on admet, comme il est logique de le faire, que le paragraphe 3 vise à traiter uniquement des infractions graves, l'insertion des mots "et flagrante" suscite des doutes. En anglais, le mot "*flagrant*" peut avoir différents sens. On peut l'interpréter comme signifiant "en flagrant délit", en ce sens que le cas est si patent qu'il est pratiquement impossible que la personne en cause ne soit pas reconnue coupable. Mais on peut l'interpréter aussi comme signifiant que l'événement a fait beaucoup de bruit et a suscité une grande émotion dans l'opinion publique. Le mot "grave" paraît suffire amplement pour couvrir cette situation. La question ne peut être tranchée unilatéralement par l'Etat hôte. C'est, en premier lieu, à l'Etat d'envoi qu'il appartiendra de décider s'il a été prouvé qu'il y a eu infraction grave à la législation pénale, ce qui obligerait à rappeler l'intéressé.

33. Sir Humphrey pense, comme M. Kearney, que si l'on admet que ce paragraphe a trait aux infractions graves, l'introduction du membre de phrase "en dehors de l'exercice de ses fonctions" est illogique; bien des cas qui peuvent se produire dans la pratique ne seraient pas visés par ce paragraphe. L'exemple qui vient immédiatement à l'esprit est celui d'un chauffeur ou même d'un membre du personnel diplomatique de la mission permanente qui, conduisant une automobile alors qu'il est pris de boisson, provoque un accident qui est cause d'homicide en se rendant dans un lieu où il va exercer des fonctions officielles ou en revenant de ce lieu. On peut se demander si la personne qui conduisait l'automobile l'a fait ou non dans l'exercice de ses fonctions, mais dans la plupart des systèmes juridiques, la réponse serait affirmative et l'infraction serait considérée comme une infraction grave à la législation pénale justifiant une demande de rappel de l'intéressé. L'adjonction proposée par le Comité de rédaction en vue de protéger l'Etat hôte exclurait dans ces cas l'obligation de rappel, mais il s'agit précisément des cas les plus fréquents dans la pratique et dont la Commission a dit précédemment qu'ils devaient être visés. De plus, sir Humphrey doute que, dans le cas d'une mission permanente, l'Etat d'envoi soit dans une position trop faible pour s'opposer à une demande non fondée de rappel d'un membre de la mission. L'Etat hôte n'est pas en droit de déclarer ce membre de la mission *persona non grata* et l'Etat d'envoi peut porter la chose à la connaissance de l'organisation, où les autres Etats membres le soutiendront sans doute dans son refus de donner suite à une demande injustifiée dont ils pourraient eux-mêmes être victimes à une autre occasion.

34. Sir Humphrey Waldock pense donc qu'il serait préférable de supprimer les deux adjonctions proposées par le Comité de rédaction; la position de l'Etat d'envoi n'en sera pas indûment affaiblie.

35. M. BARTOŠ précise tout d'abord que le Comité de rédaction a unanimement estimé que les délits politiques étaient exclus du champ d'application du paragraphe 3 nouveau, qu'une déclaration en ce sens devait être faite à la Commission et qu'une indication dans ce sens avait sa place

dans le commentaire. Cette exclusion est une condition indispensable au libre exercice des fonctions des membres de la mission permanente. M. Bartoš demande que ces observations figurent au compte rendu de la séance.

36. Le Comité de rédaction a cru devoir spécifier que les infractions devaient avoir été commises en dehors de l'exercice des fonctions parce qu'il est arrivé que certains Etats hôtes protestent contre les critiques faites à leur égard par des représentants permanents dans l'exercice de leurs fonctions. Il est évident que même si ces critiques constituaient une infraction à la législation pénale de l'Etat hôte, elles ne pourraient donner lieu à l'application du paragraphe 3 nouveau, s'il est adopté.

37. Il est exact que dans la terminologie juridique française, le terme de "flagrant délit" est employé pour décrire le cas d'une personne qui a été prise sur le fait. Le Comité de rédaction, et M. Bartoš lui-même, n'avaient pas en vue ce sens précis du mot "flagrant" et pensaient plutôt à une infraction dont l'existence était indiscutable.

38. Enfin, le Comité de rédaction n'a pas envisagé le cas des membres de la famille qui bénéficient aussi de l'immunité de la juridiction pénale. Certes, l'Etat d'envoi peut renoncer à l'immunité à leur égard, mais il ne peut ni les rappeler ni mettre fin à leurs fonctions. Il faut donc modifier le libellé.

39. M. RUDA dit que le texte proposé par le Comité de rédaction pour le paragraphe 3 représente une amélioration par rapport au texte initial de M. Kearney⁸, car il protège davantage les intérêts de l'Etat hôte en matière d'immunité de la juridiction pénale. M. Ruda est en faveur de l'adjonction des mots "et flagrante", ce qui facilitera l'application de la disposition dans la pratique. Dans nombre de systèmes juridiques, les membres élus des assemblées législatives perdent leur immunité lorsqu'il y a manifestation infraction flagrante à la législation pénale; cette adjonction est donc justifiée et supprime toute ambiguïté.

40. M. Ruda a toujours des doutes sur le point de savoir à qui il appartient de déterminer si l'infraction à la législation pénale a été grave et flagrante. Ce point doit être clairement expliqué dans le commentaire pour que le principe même de l'immunité de la juridiction pénale ne soit pas réduit à néant.

41. M. Ruda partage les doutes de M. Kearney au sujet du membre de phrase "en dehors de l'exercice de ses fonctions", notamment parce que les fonctions d'un membre de la mission permanente doivent nécessairement être exercées dans le respect des lois et conformément aux dispositions de l'article 7. Ce membre de phrase ne peut que créer de la confusion et il doit être supprimé.

42. M. ROSENNE dit qu'on ne peut déterminer unilatéralement si une infraction à la législation pénale de l'Etat

hôte a été grave, la procédure à suivre ne saurait être unilatérale. L'initiative est prise par l'Etat hôte et si l'Etat d'envoi accepte les conclusions de l'Etat hôte, l'affaire est terminée. Autrement, la procédure prévue à l'article 49 entrera en jeu. Il est évident que l'Etat d'envoi ne peut avoir voix prépondérante ni prendre une décision unilatérale.

43. De l'avis de M. Rosenne, il convient de supprimer les mots "et flagrante" dans le texte du paragraphe 3 proposé par le Comité de rédaction. M. Rosenne préférerait une formule analogue à celle employée par M. Kearney et dire "en cas d'infraction grave", car la Commission devrait éviter d'employer des termes qui pourraient avoir un sens technique dans le droit pénal de tel ou tel Etat.

44. Il conviendrait aussi de supprimer la mention des fonctions d'une personne bénéficiant de l'immunité, non seulement au paragraphe 3, mais aussi dans d'autres articles du projet. M. Rosenne comprend quel a été le souci du Comité de rédaction et il estime que, fondamentalement, le point de vue du Comité est juste, mais en employant une formule telle que "en dehors de l'exercice des fonctions de la mission permanente", on aboutirait au résultat recherché et on renverrait directement à l'article 7. Le libellé du paragraphe 2 de l'article 41, qui a trait à la cessation des fonctions d'une personne, devrait peut-être lui aussi être reconsidéré.

45. L'article 33 prévoit que l'Etat d'envoi doit renoncer à l'immunité lorsqu'il peut le faire "sans que cela entrave l'accomplissement des fonctions de la mission permanente", mais personne en dehors des fonctionnaires de l'Etat d'envoi ne sait vraiment quelles sont les fonctions que remplit telle ou telle personne au sein d'une mission permanente. Il faut donc modifier, dans le texte du paragraphe 3 élaboré par le Comité de rédaction, le membre de phrase "ou met fin aux fonctions qu'elle exerce à la mission" de façon à mentionner non pas les fonctions mais la nomination du membre de la mission. En vertu de l'article 17, l'Etat d'envoi est tenu de notifier à l'Etat hôte la nomination des membres de la mission permanente, mais non pas leurs fonctions, la nomination intéressant l'extérieur alors que les fonctions sont affaire purement intérieure. Il conviendrait d'apporter la même modification à tous les articles du projet qui ont trait à la cessation des fonctions d'une personne dans une mission permanente.

46. M. CASTAÑEDA déclare qu'il n'a pas de critique à formuler contre la rédaction du texte, qui lui paraît la meilleure possible. Mais sur le fond, il estime que la règle énoncée au paragraphe 3 est à la fois inutile pour la protection des intérêts fondamentaux de l'Etat hôte et dangereuse, car elle peut donner lieu à des abus. Après avoir étudié la question, le Rapporteur spécial n'avait pas cru devoir faire figurer cette règle dans son projet d'article. De plus, la règle proposée est très catégorique car elle énonce formellement et limitativement les mesures que doit prendre l'Etat d'envoi. M. Castañeda ne croit pas que l'on puisse trouver, dans la pratique, des raisons d'aller si loin. Enfin, c'est reconnaître un droit insolite au profit de l'Etat hôte car, en pratique, c'est à lui qu'il appartiendra de

⁸ *Ibid.*, par. 6.

demander que l'Etat d'envoi rappelle la personne en cause ou mette fin à ses fonctions.

47. Le mécanisme de consultations prévu à l'article 49 devrait suffire pour régler les problèmes que pourrait soulever la violation, par un membre d'une mission permanente, de l'obligation de respecter les lois et règlements de l'Etat hôte. L'existence de cette procédure rend inutile la règle proposée et M. Castañeda est donc opposé à l'adoption du paragraphe 3 nouveau.

48. Pour M. AGO, ce paragraphe met en cause un principe tutélaire qui est essentiel à la sécurité des personnes. Une personne ne peut pas être reconnue coupable d'une infraction tant qu'un jugement ne l'a pas déclarée telle. Or, qui dira, dans l'hypothèse du paragraphe 3 nouveau, qu'une infraction grave a été commise? M. Ago avait fait taire ses scrupules devant le cas de flagrant délit, car alors il y a une apparence suffisante d'infraction même en l'absence de jugement. Ce cas mis à part, ni l'Etat d'envoi ni l'Etat hôte ne peuvent exprimer une opinion fondée sur l'existence ou l'absence d'une infraction. L'organisation internationale elle-même ne peut se substituer au juge. Ni une procédure de consultations à trois, ni même une procédure au sein de l'organisation, ne permettrait de lever cette objection.

49. A propos de l'expression "en dehors de l'exercice de ses fonctions", il ne faut pas s'attarder à des questions mineures. La législation pénale de l'Etat hôte peut contenir des règles en vertu desquelles des opinions exprimées par un représentant permanent peuvent constituer une infraction pénale. Si l'intéressé devait être rappelé à cause de cela, l'exercice même de ses fonctions serait rendu impossible. L'immunité de juridiction en matière pénale est indispensable au libre accomplissement des fonctions de la mission permanente et l'on ne peut donc l'écartier hâtivement sous couvert de cet article.

La séance est levée à 13 h 10.

1030e SÉANCE

Mercredi 30 juillet 1969, à 10 h 20

Président : M. Nikolai OUCHAKOV

Présents : M. Ago, M. Bartoš, M. Castañeda, M. Castrén, M. Eustathiades, M. Jiménez de Aréchaga, M. Kearney, M. Ramangasoavina, M. Reuter, M. Rosenne, M. Ruda, M. Tammes, M. Ustor, sir Humphrey Waldock, M. Yasseen.

Relations entre les Etats et les organisations internationales

(A/CN.4/218 et Add.1)

[Point 1 de l'ordre du jour]

(suite)

TEXTES D'ARTICLES PROPOSÉS PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION (suite)

ARTICLE 44 (Respect des lois et règlements de l'Etat hôte) (suite)

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à poursuivre l'examen du texte du paragraphe 3 de l'article 44 proposé par le Comité de rédaction. M. Kearney a présenté une proposition visant à remplacer ce texte par les deux paragraphes ci-après :

3. En cas d'infraction grave et nettement établie à la législation pénale de l'Etat hôte par une personne bénéficiant de l'immunité de la juridiction pénale, l'Etat d'envoi, à moins qu'il ne renonce à cette immunité, rappelle la personne en cause ou met fin aux fonctions qu'elle exerce à la mission, selon le cas.

4. Les dispositions du présent article ne s'appliquent ni aux paroles prononcées ni aux actes accomplis au sein de l'Organisation ou de l'un quelconque de ses organes dans l'exercice des fonctions de la mission permanente.

2. Sir Humphrey WALDOCK déclare que le libellé maintenant proposé par M. Kearney lève la plupart des doutes qu'il avait à propos du texte du paragraphe 3 présenté par le Comité de rédaction. L'expression "infraction nettement établie" est préférable à l'expression "infraction flagrante" et le paragraphe 4 proposé prête moins à contestation que la formule "commise en dehors de l'exercice de ses fonctions" qui a été proposée par le Comité de rédaction et qui a soulevé des problèmes.

3. M. JIMÉNEZ de ARÉCHAGA peut accepter le texte du Comité de rédaction ou le libellé de M. Kearney encore que, pour les raisons qu'il va exposer, le nouveau paragraphe 4 proposé ne lui paraisse pas vraiment nécessaire.

4. Les dispositions du paragraphe 3 ne correspondent pas à la pratique existante, en vertu de laquelle l'Etat hôte jouit de pouvoirs beaucoup plus étendus, qui sont assortis de garanties moins nombreuses. Les accords de siège en vigueur des organisations internationales donnent à l'Etat hôte le droit d'expulser tout membre d'une mission permanente qui commet un acte que ledit Etat estime contraire à sa sécurité ou à ses intérêts. On a, en général, interprété cette disposition comme signifiant qu'il existe un droit d'expulsion, que l'acte en question constitue ou non une infraction pénale. Nombre d'accords de siège, tels que ceux relatifs à l'Organisation des Nations Unies à New York, à la FAO à Rome et à l'AIEA à Vienne, contiennent des garanties purement formelles en ce qui concerne l'exercice de ce droit. La seule restriction importante est que l'expulsion ne peut être ordonnée par un fonctionnaire subalterne, ni même par le Ministre de l'intérieur; c'est le Ministre des affaires étrangères qui doit l'ordonner, après consultation de l'Etat d'envoi.

5. Du point de vue du développement progressif, la caractéristique la plus importante des textes actuellement à l'étude est peut-être la non-reconnaissance du droit d'expulsion. Une autre caractéristique à cet égard est le transfert de l'obligation à l'Etat d'envoi, lequel est tenu de retirer de la mission le fonctionnaire qui a commis l'infraction. Enfin,